

DEMANDE D'AMENAGEMENT DU TEMPS DE PRESENCE
à l'école maternelle pour un enfant en PETITE SECTION

Aménagement uniquement **sur les heures de classe de l'après-midi** selon des modalités définies par le fonctionnement de l'école, les horaires d'entrée et de sortie des classes et le règlement intérieur.

Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance

Décret n°2019-826 du 2 août 2019 relatif aux modalités d'aménagement de l'obligation d'assiduité en petite section d'école maternelle

Cette demande nécessite l'accord et la signature de chaque responsable légal.

NOM DE L'ECOLE : ECOLE NOTRE-DAME

COMMUNE : 240 avenue Jules Verne 44850 LIGNE

CHEF D'ETABLISSEMENT : M. HERBERT Christian

AMENAGEMENT DEMANDÉ PAR LES REPRESENTANTS LEGAUX

Nom et prénom du responsable légal de l'enfant :

Nom et prénom du responsable légal de l'enfant.....

demande(nt) que l'enfant

né (e) le : soit autorisé(e), selon les conditions de fonctionnement et le règlement intérieur de l'école, à :

Être absent de l'école pendant les heures de classes de l'après-midi pour les jours de classe suivant :	Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi

pour la période allant du 1^{er} septembre au 15 octobre 2022

Observations éventuelles :

Date : Signature des responsables légaux de l'enfant :

ETUDE DE LA DEMANDE DES REPRESENTANTS LEGAUX

<p>1. Avis du chef d'établissement après consultation de l'équipe maternelle :</p> <p>Date de réception :</p> <p><input type="checkbox"/> Avis favorable <input type="checkbox"/> Avis défavorable, pour les raisons suivantes :</p> <p>Date, signature :</p>	<p>2. Décision de l'Inspecteur de l'Education Nationale</p> <p>Date de réception :</p> <p>Décision : <input type="checkbox"/> Avis favorable <input type="checkbox"/> Avis défavorable, pour les motifs suivants :</p> <p>Date, signature :</p>
--	---

SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'AMENAGEMENT

(en cas d'autorisation)

Pour effectuer un suivi de la mise en œuvre de l'aménagement, par l'équipe maternelle accompagnant l'enfant, deux réunions dans l'année peuvent être programmées entre l'enseignant et les représentants légaux :

	Date	Organisation envisagée*
1^e rencontre courant du 1 ^e trimestre		
2^e rencontre fin du 2 ^e trimestre		

*préciser si la reconduction de l'aménagement du temps de l'après-midi est prévue ou si des modifications sont souhaitées.

Année scolaire 2022/2023

RENTREE 2022 : MODALITES D'AMENAGEMENT DE L'OBLIGATION D'ASSIDUITE EN PETITE SECTION

Chers parents,

La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une Ecole de la confiance a abaissé **l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans** (*chapitre 2, article 11*), à la rentrée de septembre 2019.

Cette nouvelle disposition a des conséquences sur l'obligation d'assiduité scolaire : les enfants devraient ainsi être présents à l'école toute la journée.

Cependant, le décret n°2019-836 du 2 août 2019 (article R 131-1-1) prévoit les conditions dans lesquelles peut être autorisé un aménagement du temps de présence à l'école maternelle.

L'obligation d'assiduité peut être aménagée :

- **uniquement** pour les enfants de petite section,
- sur les heures de classe prévues **l'après-midi**,
- sur **demande écrite et signée** des responsables légaux de l'enfant, adressée au chef d'établissement.

Cela nous permet donc de pouvoir continuer à proposer aux enfants de PS une adaptation progressive à l'école. Pour formaliser cet aménagement, nous vous remercions de bien vouloir compléter le document joint.

Les enseignantes de PS restent bien entendu disponibles pour vous aider à compléter ce document.

Cordialement,

Le chef d'établissement
Christian HERBERT